

# Loi modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (11554)

A 2 60

du 23 janvier 2015

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

### **2<sup>e</sup> considérant (nouveau, les 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> considérants anciens devenant les 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> considérants), 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> considérants (nouvelle teneur)**

vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à Rio en juin 2012;

vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 25 janvier 2012;

vu les articles 10, 145, 157, 158 et 165 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

## **Chapitre II Objectifs 2015 (nouvelle teneur)**

### **Art. 8B Concept cantonal du développement durable (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.

<sup>2</sup> Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2.

### **Art. 17 Limite de validité (nouvelle teneur)**

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2015 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.